

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK.

**COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES :**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE
MARCHE AUPRES DE LA COMMUNE DE DEUK.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°01/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 du 16 Février 2023

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE DE 40KWC, DANS LA LOCALITE DE DEUK CENTRE,
COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU, REGION DU
CENTRE**

DELAI D'EXECUTION **SIX (06) MOIS**

FINANCEMENT : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)**
MINDEVEL 2023

IMPUTATIONS : **100 000 000 FCFA TTC**
Montant prévisionnel :

EXERCICE : **2023**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce n° 1 :	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce n° 3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	30
Pièce n° 4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	38
Pièce n° 5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	55
Pièce n° 6 :	Bordereau des prix unitaires (BPU).....	78
Pièce n° 7 :	Détail Quantitatif et Estimatif (DQE).....	83
Pièce n° 8 :	Cadre du sous-détail des prix (SDP).....	86
Pièce n° 9 :	Modèle de marché.....	88
Pièce n° 10 :	Formulaires et modèles des pièces à utiliser.....	92
Pièce n° 11 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	99
Pièce n° 12 :	Justificatifs des études préalables.....	101
Pièce n° 13	Autres éléments techniques (Plans, etc....)	104

PIÈCE N°I:

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE.

N°01/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 du 16 Février 2023

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE DE 40KWC, DANS LA LOCALITE DE DEUK CENTRE,
COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU, REGION DU
CENTRE**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2023, le Maire de la Commune de DEUK, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du MINDDEVEL, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour les travaux de construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 40KWC dans la Localité de Deuk-centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre.

2. Consistance des travaux :

Les travaux comprennent notamment :

- La construction du champ photovoltaïque ;
- Equipements du local technique ;
- Installation et mise en œuvre des équipements ;
- Génie civil ;
- Construction d'un mini réseau basse tension mono et triphasé ;
- Prestations diverses.

3. Délai d'Exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de six (06) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou à la date indiquée dans ledit ordre de service.

4. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont regroupés en un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de **Cent millions (de 100 000 000) Francs CFA.**

6. Participation et origine.

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises ou sociétés de droit camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINDDEVEL, de l'exercice 2023

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une assurance ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant de **Deux millions (2 000 000) francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'Hôtel de Ville de DEUK, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Mairie de DEUK, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **cent mille francs CFA (100 000 FCFA)**, payable à la Recette Municipale de la Commune de DEUK.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)** original et **six (06)** copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé au service des marchés du Maître d'Ouvrage, au plus tard le **13 Mars 2023 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 01 /AONO /C/DK/SG/SPM/CIPM/2022 du 16 Février 2023

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 40KWC, DANS LA LOCALITE DE DEUK CENTRE, COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public, du MINDDEVEL EXERCICE 2023

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances.

13. Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **13 Mars 2023 à 13 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de DEUK dans la salle des Actes de la Mairie de DEUK.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation

14.1. Critères Éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

1. L'absence de la caution de soumission ;
2. La pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures après dépouillement;
3. La fausse déclaration ou pièce falsifiée;
4. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans " l'Offre financière " ;
5. La note technique inférieure à 70% de oui;

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

14.2. Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. Présentation générale des offres.....	oui/non
2. La capacité financière.....	oui/non
3. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires	oui/non
4. L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier) ...	oui/non
5. Les matériels essentiels (Petits outillage de chantier)	oui/non
6. La présence de la méthodologie (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
7. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe.....	oui/non

NB : chaque critère sera validé après satisfaction de :

75% des oui pour les critères à 3/4 sous-critères ;

66% des oui pour les critères à 2/3 sous-critères ;

50% des oui pour les critères à 1/2 sous-critères ;

15. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et présentant l'offre financière évaluée la moins disante.

16. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date initiale de dépôt des offres.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service technique de la Commune de DEUK. Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des Marchés Publics, bien vouloir contacter la CONAC aux numéros verts gratuitement suivant : 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Fait à DEUK, le 16 Février 2023

Le Maire de la Commune de DEUK
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- DDMAP / MI (pour enregistrement)
- DDEE / MI (pour information)
- Préfet / MI (pour information)
- ARMP / CE (pour publication)
- Président CIPM (pour information)
- Affichage
- Chrono / Archives

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE IN PROCEDURE OF URGENCY.

N°01 /ONITN/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 of the 16th February 2023

**FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER
STATION OF 40KWC IN THE LOCALITY OF DEUK CENTRE, IN DEUK COUNCIL,
MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION .**

FINANCING: Public Budget Investment, MINDEVEL, Years 2023

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget during the 2023 financial year, the Mayor of DEUK Council, Owner of Market, hereby launches an Open National invitation to tender in procedure of urgency for the construction of a mini photovoltaic solar power station of 40KWC in the locality of Deuk centre, in DEUK Council, Mbam and Inoubou Division, Centre Region.

2. Nature of services :

The services of this contract include:

- The construction of a photovoltaic field;
- Equipment for the technical room;
- Installation and implementation of equipment;
- Civil engineering;
- Construction of a LV power line;
- Miscellaneous Services.

3. Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the Owner of the Market shall be six (06) months as from the date of notification of the Service Order including the starting date of work.

4. Allotment

The works objects of the present Call of offers are combined in one (01) single LOT.

5. Estimated cost

The estimated cost from preliminary studies is **one hundred million (100 000 000) Francs CFA.**

6. Participation and origin.

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian Enterprises or companies having good experience in rural electrification work and sufficient technical and financial capacities to realize the works object of the present invitation to tender.

7. Financing

The Works under this tender will be financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Ministry of Decentralization and Local Development, of the 2023 financial years.

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of **two millions (2 000 000) CFA Francs** and valid for thirty (30) days as from the submitting deadline.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at DEUK Council as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained during working hours at DEUK Council as soon as this notice is published, against payment receipt of a nonrefundable sum of **one hundred thousand (100 000) CFA Francs**, at the Municipal Treasury of DEUK Council.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French, should, in **seven (07) copies** including the **original (01)** and **six (06) copies** marked as such, reach the Market Service of the Owner of Market of DEUK Council, not later than **13th March 2023 at 12 o'clock PM** and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE IN PROCEDURE OF URGENCY.

N°01 /ONIT/C/DK/SG/SPMCIPM/2023 of the 13 February 2023

FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER STATION OF 40KWC IN THE LOCALITY OF DEUK CENTRE, IN DEUK COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION

FINANCING: Public Investment Budget (BIP), MINDDEVEL 2023 FINANCIAL YEARS

« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION ».

12. Admissibility of offers

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the Invitation to Tender.

They must obligatorily not be older than three (03) months as from the submitting deadline or must be produced after the signing of the tender file.

Any offer incomplete in conformity with the prescriptions of the tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The Administrative bids, the technical bids and the financial bids shall be opened on 13 March 2023 at **13 o'clock PM**, local time by the Internal Tender's Board in DEUK Council.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with perfect knowledge of the file.

14. Evaluation of offers criteria

14.1 Main eliminatory Criteria

The elimination criteria will be based essentially on:

1. The absence of provisional bid bond ;
2. The non-conformity of the administrative document and its non-regularization within 48 hours after opening of bids;
3. The presence of false declarations or falsified document;
4. The absence of a quantified unit price in "The Financial file";
5. The technical evaluation score of less than 70% of the yes.

Under pain of being rejected, only originals of the bid bond and the attestation of domiciliation at the bank of bidder must imperatively be produced, the other administrative documents in originals or in true copies certified. These administrative documents must obligatorily not be older than three (03) months and must respect the models of the tender file documents.

14.2 Main qualification Criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

1. General presentation of the bid	Yes/No
2 Financial Capacity.....	Yes/No
3. The references of the company in similar realizations	Yes/No
4. Experience of the Supervisory workers in the construction site.....	Yes/No
5. Essential materials (small tools for site).....	Yes/No
6. Methodology of execution (Installation of site, Organization chart of site, Team organization, General hygiene)	Yes/No
7. A declaration signed with a date by the bidder, certifying a visit to the site using the model in annex	Yes/No

NB: each criteria shall be validated following satisfaction of:

At least 75% of the yes of criterias thus 3/4 sub-criterias;

At least 66% of the yes of criterias thus 2/3 sub-criterias;

At least 50% of the yes of criterias thus 1/2 sub-criterias;

15. Contract award

The award of the jobbing order shall be done on the basis of the lowest bid to the tenderer fulfilling the technical and financial conditions required.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers during **ninety (90) days**, from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary Information

Further technical information may be obtain during working hours from the Call for Tender Support Unit at the DEUK Council. Any attempt to corrupt or misbehave or malpractices with evidence should be signalled or reported either by sms or writing with copy to Minister Delegate at the Presidency in charge of Public Contracts, the President of National Anti-Corruption Commission and the project manager to the following numbers: 673 20 57 25 and 675 50 62 89.

DEUK, the 16th February 2023.

The Mayor of DEUK Council
(Owner of the Market)

Carbon Copies:

- DDMAP/MI (for recording);
- DDWE/MI (for information & bill posting);
- SDO/MI (for information & bill posting);
- PRESIDENT/ ITB (for information);
- ARMP (for publication in the tenders' newspaper);
- Publications

Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel

D'Offres (RGAO)

Table des matières :

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission	14
Article 2	: Financement	14
Article 3	: Fraude et corruption	14
Article 4	: Candidats admis à concourir	15
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7	: Visite du site des travaux	16

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission	18
Article 12	: Langue de l'offre	18

Article 13	: Documents constitutants l'offre	18
Article 14	: Montant de l'offre	19
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16	: Validité des offres	20
Article 17	: Caution de Soumission	21
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20	: Forme et signature de l'offre	21

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres	22
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres	23
Article 23	: Offres hors délai	23
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	23

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours	24
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	25
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante.	25
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	25
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	26
Article 30	: Correction des erreurs	26
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	26
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	26
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	27

F. Attribution du Marché

Article 34	: Attribution du marché	27
Article 35	: Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	28
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	28
Article 38	: Signature du marché	28
Article 39	: Cautionnement définitif	28

A. Généralités.

Article I : Portée de la soumission

I.1. Le Maître d'Ouvrage, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

I.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

I.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maire de la Commune de DEUK en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires
- ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- b. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- c. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Administration Bénéficiaire pour l'exécution du marché ;

d. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d’ Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèle de Marché ;
- k. Autres modèle de pièces ;
- l. La liste des banques et organisme financiers de 1^{er} rang agréé par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), vingt-un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume I : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article I.I du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dument établis.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le **franc CFA**.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée

par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autre- ment, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion

aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l’Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés compétente.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous- commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires y relatives, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

Référenc	GÉNÉRALITÉS
----------	--------------------

es du RGAO											
1.1	<p>Définition des travaux :</p> <p>Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent les travaux de construction d'une mini-centrale solaire photovoltaïque de 40KWC, dans la localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre.</p> <p>Les travaux, comprennent principalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La construction du champ photovoltaïque ; – Equipements du local technique ; – Installation et mise en œuvre des équipements ; – Génie civil ; – Construction d'un mini réseau BT mono et triphasé ; – Prestations diverses. <p>Noms et adresse de L'Autorité Contractante: le Maire de la Commune de DEUK Tél : 697 02 74 97</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 03 /AONO /C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 du _____ Janvier 2023</p>										
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de six (06) mois. Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.</p>										
2.1	<p>Source de Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINDEVEL 2023.</p> <p>Administration Bénéficiaire, chargée de la Maîtrise d'Ouvrage : Maire de la Commune de DEUK.</p> <p>Nom du Projet : travaux de construction d'une mini-centrale solaire photovoltaïque de 40KWC, dans la localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre</p>										
4.1	<p>Liste des candidats pré qualifiés le cas échéants : RAS</p>										
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services :</p> <p>Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>										
6.1	<p>Principaux critères d'évaluation</p> <p>a) Critères Éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'absence de la caution de soumission ; 2) La pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures après dépouillement; 3) La fausse déclaration ou pièce falsifiée; 4) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 5) La note technique inférieure à 70% oui. <p>Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.</p> <p>b) Critères essentiels.</p> <table> <tr> <td>1. Présentation générale des offres.....</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>2. La capacité financière.....</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>3. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>4. L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier).....</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>5. Les matériels essentiels (Petits outillage de chantier).....</td> <td>oui/non</td> </tr> </table>	1. Présentation générale des offres.....	oui/non	2. La capacité financière.....	oui/non	3. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires	oui/non	4. L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier).....	oui/non	5. Les matériels essentiels (Petits outillage de chantier).....	oui/non
1. Présentation générale des offres.....	oui/non										
2. La capacité financière.....	oui/non										
3. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires	oui/non										
4. L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier).....	oui/non										
5. Les matériels essentiels (Petits outillage de chantier).....	oui/non										

	<p>6. La présence de la méthodologie (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)..... oui/non</p> <p>7. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe..... oui/non</p>
	En cas de groupement d'entreprise , chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</p> <p>Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>Cette visite fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signé et daté certifiant la visite du lieu et suivant le modèle joint en annexe.</p>
12	Langue de l'offre : Français ou Anglais
13.1	<p>Constitution de l'Offre</p> <p>Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre, en rapport avec sa recevabilité et son évaluation.</p> <p>Volume I : DOSSIER ADMINISTRATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée b) L'accord de groupement le cas échéant ; c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) Le Registre de commerce ; e) La Copie certifiée conforme de la carte de contribuable en cours de validité datant de moins de trois (03) mois ; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal compétent datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ; g) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de cent mille francs CFA (100 000) Francs CFA ; i) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux million de Francs CFA (2000 000) Francs CFA, délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI et d'une durée de validité de quatre (04) mois ; j) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; k) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois; l) Une attestation de non redevance pour l'exercice en cours datant d'au plus trois (03) mois ; <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces h, i, j, et l étant uniquement présentés par le mandataire du groupement</p>

Volume II : OFFRE TECHNIQUE

Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnée à l'article 6 du RPAO.

b.1 Chiffre d'affaires

I- Bilan des trois (03) dernières années supérieure ou égal à **trente millions** de Francs CFA (30 000 000) Francs CFA**Oui / non**

b.2 Certificat de solvabilité

L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à **Cinquante millions** de Francs CFA (50 000 000) Francs CFA.....**Oui / non**

b.3 Références de l'Entreprise

Preuves de trois (03) réalisations similaires (PV de réception des ouvrages réalisés, photocopies des premières et dernières pages des contrats).....**Oui / Non**

b.4 Personnel d'encadrement

- Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

Désignation	Qualifications	Expérience	
01-Chef du Projet	Ingénieur du génie électrique et assimilé ayant exécuté des travaux similaires	(03) trois années	Oui / Non
01-Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie électrique et assimilé ayant exécuté des travaux similaires	(03) trois années	Oui / Non
01-Chef de chantier	Bac électricité, électrotechnique ou électronique	(03) trois années	Oui / Non

NB 4 : Produire copies certifiées conformes des diplômes ; CV ; une attestation de mise en disponibilité et le contact téléphonique). Pour le cas des Fonctionnaires ou autres personnels sous contrat, l'attestation de mise en disponibilité doit être signée par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou leurs employeurs.

b.5 Propositions techniques

Méthodologie	Installation du chantier	Oui / non
	Organisation des équipes	Oui / non
	Mesures d'hygiène	Oui / non
	Au moins deux des trois sous critères pour valider le critère.	
Planning	Ordonnancement	Oui / non
	Cohérence entre rendement et matériel	Oui / non
	Obligation d'obtention des deux sous critères pour valider le critère.	

	<p>b.6 Les matériels essentiels et des équipements de sécurité.</p> <p>I-Critère sur les matériels :</p> <p class="list-item-l1">1. Véhicule pick-up de liaison Oui / non</p> <p class="list-item-l1">2. Des équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, gants, casques, tenues de travail) Oui / non</p> <p class="list-item-l1">3. Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommable bureau, ordinateur complet ... Oui / non</p> <p class="list-item-l1">4. Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche. brouettes et multimètre (joindre facture petit matériel) Oui / non</p> <p class="list-item-l1">5. Caisse à outils complet pour les travaux d'électricien Oui / non</p> <p>NB b .6 Obligation d'obtention de quatre (04) sous critères mentionnés pour valider le critère.</p> <p>b.7 Certifiant la visite du site</p> <p>Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe.....Oui / non</p> <p>b. 8. Preuves d'acceptation des conditions du marché</p> <p class="list-item-l1">1. Cahier de clauses administratives particulières complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.Oui / non</p> <p class="list-item-l1">2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.Oui / non.</p>
	<p>Volume III : Offre Financière</p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) ;</p> <p>C.3. Le Détail Quantitatif Estimatif dûment rempli (DQE) ;</p> <p>C.4. Le Sous Détail des Prix Unitaire et/ou la composition des prix forfaitaires (SDPU).</p> <p>Evaluation des offres financières</p> <p>La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.</p> <p>Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ; - En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ; - S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ; <p>Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.</p> <p>N.B.: les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à</p>

	faciliter son examen.
CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	
14.3	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.
14.4	Les prix du Marché Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables).
15.2 et 15.3	La monnaie de l'Appel d'Offres Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA.
CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
16.1	Période de validité des Offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 02 mois au minimum et 04 mois du RGAO. Le délai proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
17.1	Caution de soumission : L'Offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de un million (1000 000) Francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du Marché ou de l'OS de démarrage des prestations.
18.1.	Délai d'exécution des travaux Le délai d'exécution des travaux est de six (06) mois . Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Non applicable
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Il n'y aura pas de réunion préparatoire. La visite du site des travaux, si elle est prévue (Clause 7.3 du RGAO).] Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies 01 exemplaire à transmettre à l'organisme chargé de la régulation à l'issue de la séance d'ouverture des plis au plus tard 72 heures.

	<p>Le CD, qui devra contenir, dûment remplis, au moins le BPU, le DQE et les SDPU du soumissionnaire, sera inséré dans le sous-paquet contenant l'original du volume administratif.</p> <p>Les originaux et leurs copies doivent respecter les exigences de présentation ci-après : présentation générale, reliure, sommaire, pagination, intercalaires, etc.....</p> <p>Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique, et autre que le blanc.</p>
21.2	<p>Adresse du Maître d’Ouvrage à utiliser pour l’envoi des offres :</p> <p>Les enveloppes intérieures et extérieures seront envoyées au Maître d’Ouvrage à l’adresse suivante :</p> <p>Service des Marchés du Maître d’Ouvrage, Tél : 694 33 2 00, et porteront la mention :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE</p> <p style="text-align: center;">N° 03/AONO/C/DK/SPM/CIPM/2023 du _____ Janvier 2023</p> <p style="text-align: center;">POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 40KWC, DANS LA LOCALITE DE DEUK CENTRE, COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public, du MINDDEVEL EXERCICE 2023</p> <p style="text-align: center;">« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
25.1	<p>Lieu, date et heure de l’ouverture des plis :</p> <p>L’ouverture des Offres s’effectuera en un (01) temps, dans la salle des Actes de la Mairie de DEUK, Tél : 694 33 62 00, le _____ à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés,</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.</p>
	<p>EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES</p>
32	<p>Evaluation technique :</p> <p>L’évaluation des offres se fera d’abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON</p> <p>Elle sera faite sur la base des conditions et sous-conditions prédefinies auxquelles sera attribuée l’une des valeurs suivantes :</p> <p>1(OUI) lorsque l’Offre répond à l’exigence, 0(NON) dans le cas contraire.</p> <p><u>Critères Éliminatoires</u></p> <p>Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’absence de la caution de soumission ; 2. La pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures après dépouillement; 3. La fausse déclaration ou pièce falsifiée; 4. L’absence d’un prix unitaire quantifié dans " l’Offre financière " ; 5. La note technique inférieure à 70% oui.

	<p>c) Critères essentiels.</p> <p>1. Présentation générale des offres..... oui/non 2. La capacité financière..... oui/non 3. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires oui/non 4. L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier)..... oui/non 5. Les matériels essentiels (Petits outillage de chantier)..... oui/non 6. La présence de la méthodologie (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)..... oui/non 7. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe..... oui/non</p> <p>Qualification technique</p> <p><u>La qualification technique s'obtiendra après satisfaction des cinq (05) critères sur Six (07) critères essentiels sus-listés.</u> A défaut d'offres ayant satisfait à cinq (05) critères, les meilleures offres seront examinées l'une après l'autre, en vue si possible d'une qualification alternative, en toute rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin, dans l'intérêt du projet, si possible, une attribution alternative, pour la meilleure offre technico-financière présente.</p> <p>Chaque critère est validé après satisfaction de :</p> <p>75% des oui pour les critères à 3/4 sous-critères ; 66% des oui pour les critères à 2/3 sous-critères ; 50% des oui pour les critères à 1/2 sous-critères ;</p> <p>Evaluation financière</p> <p>L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'Offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives. Elle intégrera l'analyse de la cohérence technico-financière de l'offre, et des prix proposés.</p>
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
	ATTRIBUTION DU MARCHE
34.1 et 34.2	<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et présentant l'offre financière évaluée la moins disante</p> <p>Notification de l'attribution</p> <p>La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.</p> <p>Libération de la caution de soumission</p> <p>A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. Leurs cautions de soumission seront automatiquement libérées par le Maître d'Ouvrage.</p>
39.1 39.2	<p>Cautionnement Définitif :</p> <p>Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif établi par une banque de premier ordre agréé par le Ministère des Finances dont le taux est de 2% du marché, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p>

Pièce N°4:

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

***N.B. Ce document sera la base de l'élaboration du contrat à signer
à l'issue du présent appel d'Offres.***

TABLE DES MATIÈRES.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du Marché.	41
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	41
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	42
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).	42
Article 6 : Textes généraux applicables	42
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	43
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).	43
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).	44
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)....	44

Chapitre II: Clauses Financières. 44

Article 11:Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41complétés).	44
Article 12 : Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).	45
Article 13 : Lieu et mode de paiement	45
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).	45
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).	45
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).	45
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).	45
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).	45
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).	45
Article 20 : Avances (CCAG Article 28).	46
Article 21 : Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).	46
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).	46
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).	47
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	47
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).	47
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).	48
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).	48
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48

Chapitre III: Exécution des Travaux 48

Article 29 : Consistance des prestations	49
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).	49
Article 31 : Délais d'exécution du Marché (CCAG Article 38).	49
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article40).	49
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)....	49

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).	49
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).	49
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	50
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	50
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)	51
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	51
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	51
Article 41 : Réunions de chantier).	51
Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	51
Chapitre IV: De la réception.	51
Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67).	51
Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).	52
Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70).	52
Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)	52
Chapitre V:Dispositions diverses	52
Article 47 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)	52
Article 48 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).	53
Article 49 : Différends et litiges (CCAG Article 79).	53
Article 50 : Edition et diffusion du présent Marché	53
Article 51 : Entrée en vigueur du Marché.	53
Article 52 et dernier : Accès au chantier	53

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet les travaux de construction d'une mini-centrale solaire photovoltaïque de 40KWC, dans la localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°03 /AONO/ C//DK/SPM/CIPM/2022 du _____Janvier 2023.

Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** : est le **Maire de la Commune de DEUK**. Il est responsable de l'initiative et de la confection du Dossier d' Appel d'Offres qu'il soumet à la commission interne de passation des marchés placée auprès de ses services. Il veille à la bonne exécution du Marché. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à la Délégation Départementale du Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** : est Le **Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant** ;
- **Le Chef de Service du Marché** : ci-après désigné comme tel, est le **chef service technique de la Commune de DEUK**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- **L'Ingénieur du Marché** : ci-après désigné comme tel, est le **Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de MBAM ET INOUBOU**. Il assiste le Chef de Service et supervise la Maîtrise d'œuvre. Il est responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du marché.
- **Le Maitre d'œuvre** : ci-après désigné comme tel est le **Chef de Service Départemental des Energies du MINEE de MBAM ET INOUBOU**
- **Le Cocontractant** : est « le nom de l'Entreprise », BP :..., Tél :..., Fax :..... Email :.....

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans les conditions actuelles:

- Le Cocontractant bénéficiaire est.....
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la Commune de DEUK**;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le **Maire de la Commune de Deuk**;
- L'organisme chargé du paiement est la **Recette Municipale de DEUK** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
 - Le maître d'Ouvrage ;
 - Le Chef de service du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité, en plus du présent marché :

- La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :
 1. bordereau des prix unitaires;
 2. devis quantitatif et estimatif;
 3. sous-détail des prix unitaires.
 4. Etat et décomposition des prix forfaitaires.
- Les projets et plans d'exécutions approuvés, notes de calcul, dossiers géotechniques, etc.
- Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007 ;
- Les autres éléments de l'Offre et du DAO.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 1) la loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2) la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 3) la loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la république du Cameroun pour l'EXERCICE 2023 ;
- 4) le Code minier ;
- 5) les textes régissant les corps de métier ;
- 6) le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 7) le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- 8) le Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
- 9) la circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
- 10) la circulaire N°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022, portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités pour l'EXERCICE 2023 ;
- 11) les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 12) les normes en vigueur ;
- 13) d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : à l'adresse du Marché, puis au domicile indiqué. Passé le délai de quinze (15) jours fixé à la l'article 6.1 du CCAG, sans avoir fait connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, ses correspondances seront valablement adressée au Maître d'Ouvrage.

En appoint, les coordonnées du Cocontractant fournies dans le cadre du Marché seront exploitées.

b) Dans le cas où le Chef de Service en est le destinataire ;

Monsieur le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie de MBAM ET INOUBOU, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service, à l'Ingénieur ou au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre, au régulateur et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de cette dernière au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

8.8 S'agissant des Ordres de Service signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, le Ministre des Eau et de l'Energie constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article9: Marchés à tranches conditionnelles(CCAGArticle9)

Sans objet

Article 10: Matériel et personnel et matériel du Cocontractant (Article 15 CCAG)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur la fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **huit (08) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Cautions (articles 29 et 41 CCAG)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

Article 12 : Montant du marché (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de **cent millions (100 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir _____ (____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de Paiement.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (Article 20 CCAG)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Non applicables

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2%] du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 25)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre du budget du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte visé par l'Autorité Contractante.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Maître d'Ouvrage à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par étatdessoisomesduesconformémentàl'article88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article23: Pénalités(CCAGArticle32complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date limite fixée;

- Plans et autres documents d'exécution : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date limite fixée;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 20 000F/j de retard à compter de la date limite fixée ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 FCFA/constat)
- Non remplissage quotidien du journal de chantier (Taux de 10 000 FCFA/jour non rempli) ;

23.3 Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

23.4 Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation du Marché.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est de **quinze (15) jours**.

25.3. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **neuf (09) jours**.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive est de **dix (10) jours**.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les

parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **cinq (05) jours**.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- La construction du champ photovoltaïque ;
- Equipements du local technique ;
- Installation et mise en œuvre des équipements ;
- Génie civil ;
- Construction d'un réseau BT triphasé ;
- Prestations diverses.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

- 30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
- 30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. La durée maximale d'exécution des travaux est de quatre (04) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en **05 (cinq)** exemplaires à chaque début de phase des travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef Service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de

- sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
 - c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
 - d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur avec copie au Chef de service, du Maître d'Œuvre un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
 - b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
- 34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAGArticle52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **quinze (15)** jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance(CCAGArticle54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)

(Cas échéant).

Article 40: Journal de chantier (CCAGArticle56complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : RÉUNIONS DE CHANTIER.

- 41.1. Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.
- 41.2. Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou du Maître d'Ouvrage Délégué au besoin), en présence du Maître d'Ouvrage et du Chef de Service du Marché ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur du Marché et du Maître d'œuvre.
- 41.3. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.
- 41.4. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 41.5. L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles, afin de pouvoir y assister à son gré.

Article 42:Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et au Chef de Service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- 43.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans le marché, les imperfections ou les malfaçons ;

- 43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif:

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté ;
- **Rapporteur** : Le Maître d'œuvre
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté ;
 - L'Ingénieur du Marché;
 - Le représentant du financier (DD MINDEVVEL)
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d' Ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le

champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.4. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cas de ce Marché.

43.5. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

Le plan de recollement.

Après la fin des travaux et avant la réception définitive des travaux, l'entrepreneur doit soumettre, en cinq (05) exemplaires à l'approbation du chef de service après avis de l'Ingénieur le plan de recollement d'exécution, après trente (30) jours de la réception provisoire.

Article 44: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

44.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

44.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **cinq pour cent (5%)** du cautionnement définitif.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception définitive s'effectuera selon le même schéma de procédure que la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47: Résiliation du marché (CCAGArticle74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/275 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

48.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 49: Différends et litiges(CCAGarticle79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes:[le cas échéant]

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service de la Lettre Commande par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service de la Lettre Commande un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service de la Lettre Commande.
- Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 50 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 51 : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5:

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	58
Article 1 ^{er} : But du CCTP.....	58
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	58
Article 3 : Nature des travaux	58
Article 4 : Normes et textes réglementaires.....	58
Article 5 : Qualité et origine du matériel	59
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités.....	59
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	58
Article 8 : Visites et réunions de chantier.....	59
Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	59
Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs	59
Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations	59
Article 11 : Définitions.....	59
Article 12 : Les modules photovoltaïques	60
Article 13 : Les batteries solaires	60
Article 14 : Le régulateur de charge.....	61
Article 15 : Onduleurs	61
Article 16 : Câblage et protection DC.....	62
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre.....	64
Article 18 : Précautions de câblage.....	64
Article 19 : Coffret de protection-comptage	65
Article 20 : Emplacement des équipements.....	65
Article 21 : Performances de l'installation.....	66
Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages	68
Chapitre III : Description technique des ouvrages	72
Article 23 : Présentation du site.....	72
Article 24 : Base de données.....	72
Article 25 : Champ photovoltaïque	72
Article 26 : Local technique.....	73
Article 27 : Mise à la terre des équipements.....	73
Article 28 : Equipements de protection du système solaire	74
Article 29 : Transport, Visites et documentation	75

Chapitre IV : Essais, garanties et réception des installations	75
Article 30 : Garanties des matériels	76
Article 31 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux	76
Article 32 : Essais et vérifications	76
Article 33 : Documentation exigée avant réception des travaux	77

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent les travaux de construction d'une mini-centrale solaire photovoltaïque de 40KWC, dans la localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;

- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin: Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires MARCHE régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

Article 11 : Définitions

Au sens du présent CCTP, on entend par :

- 11.1- Champ photovoltaïque :** l'ensemble des modules photovoltaïques, les supports de fixation, ainsi que les accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents nécessaires à la production de la puissance électrique escomptée.
- 11.2- Dispositif de stockage :** l'ensemble des batteries ainsi que les accessoires de fixation, de raccordement d'interconnexion et de protection y afférents permettant de garantir l'autonomie de l'installation photovoltaïque.
- 11.3- Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie :** l'ensemble électronique composé du régulateur de charge et de l'onduleur et de tout autre dispositif de commande ainsi que des accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents garantissant la conversion de l'énergie électrique produite par le champ et la protection de la batterie.

- 11.4- **Accessoires de câblage et de protection** : l'ensemble du câblage et autres accessoires y afférents nécessaires au raccordement et à l'interconnexion des différentes composantes de l'installation.
- 11.5- **Accessoires de mise à la terre** : l'ensemble des accessoires et équipements nécessaires à la mise à la terre de l'ensemble des composants du système.
- 11.6- **Installation et mise en œuvre des équipements** : l'ensemble des prestations et des travaux de préfabrication, de montage ou d'installation et de préparation de l'ensemble des équipements.
- 11.7- **Génie civil** : l'ensemble des fournitures, prestations, travaux et toute autre sujexion nécessaire à la construction de l'abri et de la clôture de sécurité de l'installation photovoltaïque.

Article 12 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la zone forestière de la Région du Centre
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement résidentiel.

Le module devra comporter :

- une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 13 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type **Gel**, **NiMH** ou de type **Lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à **50° C** et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0,95 en Ah) ;
- Cycles et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50 % de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;

- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batterie Lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;
- Température de fonctionnement : -20°C à +70°C.

Pour les montages série/parallèle, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge (2 ans maximum). L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Il sera préférable d'utiliser une grande batterie plutôt que deux petites totalisant la même capacité.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation ou aération des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 14 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- éventuellement une diode de blocage de type « schottky » ;
- des bornes de qualité avec un accès facile ;
- une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;
- une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- un réenclenchement manuel des sorties ;
- des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- une protection des sorties (fusibles).

Article 15 : Onduleurs

15.1- Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

- l'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- un degré de fiabilité élevé ;
- un rendement élevé ($> 90\%$) ;
- une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

15.2- Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

- Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.
- Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large.

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.

Article 16 : Câblage et protection DC

16.1- Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de court-circuit soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin,...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

16.2- Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à 1,25 Icc(stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (>2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficient de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

16.3- Connecteurs DC

Des connecteurs débrochables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent :

- assurer une protection contre les contacts directs (> IP21)
- être de classe II
- résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) (> IP54)

16.4- Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle. Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement.

Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons déconnectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge.

Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale.

Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

- choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme
- protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.
- ouverture possible seulement à l'aide d'un outil
- séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée
- disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de court-circuit durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

16.5- Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne:

- Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu
- Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre 1,25 Icc et 2 Icc (stc).
- Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

16.6- Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à $2 V_{co}$ (stc) \times nombres de modules dans la chaîne.

16.7- Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

- Tension : V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$
- Courant : I_{cc} (stc) $\times N \times 1,25$

La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

16.8- Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.

L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autres des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolement, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles.

Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

18.1- Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être jointifs avec la liaison équipotentielle.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse. Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection. Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

18.2- Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisés de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équivalente devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

18.3- Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs débrochables ou boîte de jonction adaptés.

Article 19 : Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP65 fermé à clé et comprenant :

- Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur - sectionneurs,
- Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,
- Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

Article 20 : Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,...) sera choisi en fonction des critères suivants :

- Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,...)
- Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,...)
- Accessibilité aisée pour la maintenance
- Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements
- Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronronnement de transformateur interne ou de ventilation)
- Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur)
- Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur).

Article 21 : Performances de l'installation

21.1- Bilan énergétique

Le Cocontractant doit fournir dans son offre une note de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque.

La note de calcul précisera :

- la production annuelle en kWh/an ;
- une estimation des pertes de productible qui seront observée sur la durée de vie de l'installation, soit vingt (20) ans (pertes dues à la dégradation du matériel dans le temps).
- la production moyenne journalière (kWh/j) mois par mois ;
- la production mensuelle (kWh/mois) sur l'année.

21.2- Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques journaliers (kWh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
		Nombre de branches
	Capacité totale	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

ONDULEUR	Puissance totale	
	Puissance de l'onduleur	

21.3- Ratio de Performance énergétique

Le ratio de performance (« Performance Ratio » (PR) en anglais) est homologué au niveau international dans la norme CEI 61724 et s'écrit :

$$PR = \frac{E_{GPV}}{P_{stc} \times N_h}$$

E_{GPV} = Energie moyenne annuelle prévisible du système (kWh)

P_{stc} = Puissance nominale du champ photovoltaïque (kWc)

N_h = nombre d'heures d'ensoleillement moyen annuel dans le plan du champ photovoltaïque, équivalent à 1 kWh/m²/jour.

Il permet de mesurer la qualité des générateurs réalisés et est révélateur de :

- La qualité du champ photovoltaïque
- La qualité du câblage électrique
- La qualité de l'adéquation champ photovoltaïque / onduleur
- Le Cocontractant doit fournir dans son offre une note de calcul du ratio de performance (PR) du générateur photovoltaïque proposé.

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Marché :	
Localité :	
Arrondissement :	
Département :	
Région :	
Emplacement :	
Nombre de lampadaires :	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE

Champ solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Inclinaison	
	Nombre	
	Superficie	
Support de fixation	Matériaux	
	Ancre des supports	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Tension	
	Nbre de cycles à 80% de décharge	
	Nbre de cycles à 30% de décharge	

	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Courant	
	Tension	
	Autoconsommation	
	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
Onduleur	Marque	
	Puissance nominale (W)	
	Tension nominale d'entrée (Vcc)	
	Plage de tension d'entrée	
	Puissance de démarrage admissible en %	
	Intensité maximale admissible en A	
	Tension nominale de sortie (Vca)	
	Plage de tension de sortie	
	Fréquence de sortie (Hz)	
	Rendement	
Température d'exploitation		
Indice de protection		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des différents composants électroniques (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	
	10 ans	
	20 ans	
GENIE CIVIL		
Local technique	Dimensions	
	Couverture	
	Matériaux	
	Fondations	
	Dallage	
	Elévation	

Périmètre de sécurité	Matériaux	
	Dimensions	

SCHEMA SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION**SCHEMA DE MONTAGE DES PANNEAUX SOLAIRES**

SCHEMA DE MONTAGE DES BATTERIES

SCHEMA DU LOCAL TECHNIQUE

CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

Article 23 : Présentation du site

Les travaux, objet du présent Marché, se feront dans les localités de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU.

Article 24 : Base de données

24.1- Ensoleillement

L'irradiation solaire dans l'Arrondissement de DEUK est estimée à 3 kWh/m²/j.

24.2- Puissance de la centrale solaire

La mini-centrale solaire de Deuk centre à construire aura une puissance de 40KWC.

24.3- Durée d'autonomie

L'autonomie de l'installation devra être de 1,5 jour.

Article 25 : Champ photovoltaïque

25.1- Modules photovoltaïques

Dans son offre, l'Entrepreneur est libre de proposer les modules photovoltaïques de son choix, sous réserve qu'ils répondent aux exigences du présent CCTP. Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs chaînes, dont la tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu pour la connexion au réseau.

Les travaux relatifs aux modules photovoltaïques comprennent :

- La fourniture et la pose de modules photovoltaïques ;
- La Puissance crête minimale exigée = 180 Wc (pas de puissance crête maximale exigée)
- L'ensemble des précautions à prendre pour éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les supports métalliques
- Toutes les sujétions de fixations, d'interconnexion et de raccordement.

Mode de métré : L'unité.

25.2- Support des modules photovoltaïques

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose de la structure métallique pour le support des modules photovoltaïques ;
- Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : ensemble

25.3- Interconnexion des modules

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des câbles d'interconnexion entre les panneaux (U1000 4 mm²) ;
- La fourniture et la pose des coffrets d'interconnexion ;
- Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : mètre linéaire

25.4- Raccordement des modules au contrôleur de charge

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des câbles de raccordement des modules au contrôleur de charge (U1000 25mm²) ;
- La fourniture et la pose des équipements de protection ;
- Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : mètre linéaire

Article 26 : Local technique

26.1- Onduleur

Le Cocontractant est libre de proposer les onduleurs de son choix (marque, puissance d'injection, niveaux de tension/courant, etc.). Le courant issu des chaînes de modules ne dépassera pas le courant admissible par le connecteur en entrée des onduleurs

Les chaînes câblées sur un même onduleur seront de même puissance et proviendront de modules photovoltaïques bénéficiant d'un ensoleillement identique (inclinaison/orientation) sauf si l'onduleur dispose d'entrées ayant chacune son étage d'adaptation (dits « MPPt » pour « maximum power point tracker »)

Dans le cas où le Cocontractant propose des onduleurs triphasés, une attention particulière sera portée à l'injection qui devra impérativement se faire en triphasé. Le déséquilibre entre phases ne devra alors pas dépasser 5 kVA.

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose d'onduleurs, de puissances individuelles à définir par l'entrepreneur
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

26.2- Contrôleurs de charge

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des contrôleurs de charge ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

26.3- Interconnexion des équipements électroniques

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'interconnexion de l'ensemble des équipements électroniques, de protection, de contrôle constituant l'armoire électronique ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : mètre linéaire

26.4- Batteries

Dans son offre, l'Entrepreneur proposera les batteries de préférence de type Gel NiMH ou de type Lithium, répondant aux exigences du présent CCTP. Elles devront permettre une autonomie du système de 1,5jours.

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des batteries de type NiMH ou de type Lithium ;
- La fourniture et la pose d'une loge de batteries en bois ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

26.5- Interconnexion des batteries

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'interconnexion des batteries ;
- Toutes les sujétions de fixation et d'interconnexion ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : Ensemble

26.6- Armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et pose d'une armoire électronique dans le local technique.

26.7- Raccordement des batteries à l'armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Le raccordement des batteries à l'armoire électronique ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

Article 27 : Mise à la terre des équipements

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'interconnexion de l'ensemble des masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité ;
- Les canalisations conductrices ;
- La fourniture et la pose des barrettes de coupure, et des piquets de terre ;
- Le raccordement des masses métalliques des équipements (cuivre nu 25mm²)
- La mise à la terre des installations ;
- Toute autre sujétion.

Mode de métré : Ensemble

Article 28 : Equipements de protection du système solaire

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des fusibles adaptés selon le calibre approprié pour la protection des panneaux solaires, du régulateur de charge, des batteries et l'amont de l'onduleur ;
- La fourniture et la pose des interrupteurs-sectionneurs pour les panneaux, pour l'ensemble des groupes de panneaux et pour l'ensemble de la mini centrale solaire ;
- La fourniture et la pose des sectionneurs pour groupe de panneaux ;
- La fourniture et la pose du disjoncteur différentiel en aval de l'onduleur ;
- La fourniture et la pose des boîtes de jonction, de boîte de raccordement
- La fourniture et la pose des parafoudres courants continus pour les panneaux, et pour onduleur ;
- La fourniture et la pose d'un compteur.

Article 29 : Transport, Visites et documentation

29.1- Transport matériel sur site

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Le transport du matériel sur site de chaque mini centrale.
- L'ensemble des sujétions de manutention.

Mode de métré : Ensemble

29.2- Visites sur site

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Les visites durant la phase de réalisation (piquetage, réunions de chantier, pré-réception, réception)

Mode de métré : Ensemble

29.3- Documentation

Les travaux de cette rubrique comprennent la fourniture des documents techniques, à savoir :

- Le synoptique électrique de l'installation photovoltaïque ;
- Les notes de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque : production mensuelle ; valeur du ratio de performance (PR) du générateur
- Le schéma d'implantation des modules photovoltaïques
- Le dossier technique de l'installation précisant : la puissance crête nominale garantie proposée avec indication de la surface globale des modules photovoltaïques ; le nombre et les caractéristiques des modules et des onduleurs (puissance, dimensions,...), le principe des dispositifs de protection électrique proposés ;
- La documentation technique en français précisant les caractéristiques des principaux composants et matériels (modules photovoltaïques, onduleur, compteur d'énergie AC, etc.), avec leur durée de garantie.

Mode de métré : Ensemble

CHAPITRE IV: ESSAIS, GARANTIES ET RECEPTION DES INSTALLATIONS

Article 30 : Garanties des matériels

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La durée de garantie sera au minimum de 20 ans pour les modules photovoltaïques (garantie de puissance).

La durée de garantie sera au minimum de 5 ans pour les onduleurs et autres composants électroniques.

Article 31 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

L'entreprise devra remettre, à l'approbation du maître d'œuvre, les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

- Le planning de commande et d'approvisionnement
- Les plans d'exécution, de façonnage et de fabrication :
- Les caractéristiques des différents composants du générateur (modules, onduleurs, coffrets de protection, etc.)
- Les schémas de câblages, raccordement des coffrets et des armoires électriques
- Les schémas d'assemblage mécanique des modules
- La localisation et la nature des divers cheminements
- La nature, la disposition, les longueurs, et les sections des conducteurs électriques courants continu et alternatif
- Les schémas d'implantation des équipements
- Les notes de calculs
 - du dimensionnement des protections électriques
 - des chutes de tension AC et DC
 - de la tenue mécanique des structures porteuses
 - de la productivité potentielle du système photovoltaïque (calcul des pertes en lignes à puissance nominale du générateur photovoltaïque ; simulation de production mensuelle)
- Les notices des constructeurs des équipements fournis
- Le planning prévisionnel des travaux.
- Le Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)

Tous ces documents devront être communiqués en temps utile par l'entreprise au maître d'œuvre afin de recevoir son accord avant toute exécution.

Article 32 : Essais et vérifications

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par le maître d'œuvre ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou des ses préposés, devra être recommencée au frais de ce dernier.

32.1- Constatation de défaut(s)

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

32.2- Réception

La réception des travaux sera exécutée par le maître d'ouvrage (ou son représentant).

La réception technique fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 33 : Documentation exigée avant réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants:
 - Les certificats de garantie des matériels avec leur durée
 - La série de tous les plans et schémas sur support numérique.
- un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :
 - Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement.
 - Les limites de fonctionnement normal du système,
 - La nomenclature de tous les matériels installés avec fiches techniques et coordonnées des fournisseurs (adresses, numéros de téléphone)
 - Les schémas de principe,
 - Les schémas électriques détaillés et normalisés,
 - Les plans de câblage de l'installation et des équipements fournis,
 - Les spécifications et documentations techniques,
 - Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes,
 - La liste des pièces détachées de rechange nécessaires,
 - La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Pièce N° 6 :

**Cadre du Bordereau des Prix
Unitaires (BPU)**

**DEUK CENTRE : CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE,
ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE**

N°	Désignation	Uté	Prix en chiffre	Prix en lettre
Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du site et repli du matériel	FF		
102	Production du projet d'exécution, plan de recollement et documents techniques	FF		
Lot 200: GENIE CIVIL				
201	Nivellement de l'emplacement	FF		
202	Fouille en puits pour massifs des supports du champ photovoltaïque	FF		
203	Massif 30x30x40 pour support métallique des panneaux	FF		
204	Construction du local technique 4mx6m (plan à valider par l'ingénieur avant) intégrant système d'aération efficace	Ens		
205	Construction clôture grillagée avec barbelé antivol 400m ²	Ens		
Lot 300: EQUIPEMENTS ENERGIE SOLAIRE (exonéré des taxes)				
301	Panneaux solaires monocristallin 250W/24V ou 300W/48V	U		
302	Contrôleur de charge MPPT 384V–160A	U		
303	Convertisseur 40KW 384V/230V Pure Sinus Wave	U		
304	Batteries Gel 250AH –12V ou toutes sujétions après validation de la proposition par l'Ingénieur	U		
Lot 400: ACCESOIRES D'INTERCONNEXION ET INSTALLATION DU CHAMP SOLAIRE (exonéré des taxes)				
401	Confection support et cadre de fixation des modules en acier galvanisé et accessoires y compris toutes sujétions	Ens		
402	Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 6mm ² en cuivre)	Ens		
403	Câblage des batteries : interconnexion (U1000 25mm ² en cuivre) et raccordement U1000 25mm ² en cuivre)	Ens		
404	Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, Disjoncteur différentiel, parafoudre DC - AC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur et contrôleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement Coffret DC et AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des	U		

	modules y compris toutes sujétions			
405	Coffret courant alternatif multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, Disjoncteur différentiel compact)	Ens		
406	Supports de fixation et racks des batteries	Ens		
407	Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens		
408	Fournitures et poses de dix (10) compteurs (5 mono + 5 triphasés) prépayés ou intelligents+ dispositif de gestion des cartes	U		
Lot 500: RESEAU DE DISTRIBUTION BT				
501	Etude et piquetage	km		
502	Abattage et Elagage	km		
503	Fouille en terrain normal	m3		
504	F&P poteaux en bois de 9m complet avec armement de fixation	U		
505	Massif de fondation	m3		
506	Fet P armement d'alignement	U		
507	F et P pince d'ancrage	U		
508	F et Déroulage câbles pré assemblés 4X25mm ² +N pour ligne triphasée	ML		
509	F et Déroulage câbles pré assemblés 2X25mm ² +N pour ligne monophasée	ML		
510	Mise à la terre type C	U		
511	Prise en charge du Touret	U		
512	F et P Plaque numéro + numérotation	U		
513	F&P capuchon d'extrémité	Ens		
Lot 600: PRESTATIONS DIVERSES				
601	Transport manutention du matériel	FF		
602	Formation des membres du comité de gestion à l'exploitation et à la maintenance	FF		
603	Branchements témoins monophasés (pose poteau et câble 2x25mm ² en aluminium)	FF		
604	Branchements témoins triphasés (pose poteau et câble 4x25mm ² en aluminium)	FF		

Pièce N° 7 :

Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF GENERAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE DE 40 KWc TRIPHASEE POUR LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE					
N°	Désignation	Uté	Qtés	Prix Unit	Prix Total
Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du site et repli	FF	1		
102	Production du projet d'exécution, plan de recollement et documents techniques	FF	1		
SOUS TOTAL 100					
Lot 200: GENIE CIVIL					
201	Nivellement de l'emplacement	FF	1		
202	Fouille en puits pour massifs des supports du champ photovoltaïque	FF	1		
203	Massif 30x30x40 pour support métallique des panneaux	FF	1		
204	Construction du local technique 4mx6m	Ens	1		
205	Construction clôture grillagée avec barbelet antivol 400m ²	Ens	1		
SOUS TOTAL 200					
Lot 300: EQUIPEMENTS ENERGIE SOLAIRE (exonéré des taxes)					
301	Panneaux solaires monocristallin 250W/24V y compris toutes sujetions	U	160		
302	Contrôleur de charge MPPT 384V–100A	U	1		
303	Convertisseur 40KW 384V/230V Pure Sinus Wave y compris toutes sujetions	U	1		
304	Batteries Gel 250AH –1 2V	U	80		
Sous - Total 300 (Exonéré des taxes)					
Lot 400: ACCESSOIRES D'INTERCONNEXION ET INSTALLATION DU CHAMP SOLAIRE					
401	Confection support et cadre de fixation des modules en acier galvanisé et accessoires y compris toutes sujetions	Ens	1		
402	Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 6mm ² en cuivre)	Ens	1		
403	Câblage des batteries : interconnexion (U1000 25mm ² en cuivre) et raccordement U1000 25mm ² en cuivre)	Ens	1		
404	Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC - AC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur et contrôleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement Coffret DC et AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules y compris toutes	U	1		

	sujétions				
405	Coffret courant alternatif multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, Disjoncteur différentiel compact)	Ens	1		
406	Supports de fixation et racks des batteries	Ens	1		
407	Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
408	Fournitures et poses de dix (10) compteurs (5 mono + 5 triphasés) prépayés ou intelligents+ dispositif de gestion des cartes	U	10		
	Sous - Total 400				
	Lot 500: RESEAU DE DISTRIBUTION BT				
501	Etude et piquetage	km	2		
502	Abattage et Elagage	km	1		
503	Fouille en terrain normal	m3	10		
504	F&P poteaux en bois de 9m complet avec armement de fixation	U	50		
505	Massif de fondation	m3	7,21		
506	Fet P armement d'alignement	U	50		
507	F et P pince d'ancrage	U	4		
508	F et Déroulage câbles pré assemblés 4X25mm ² +N pour ligne triphasée	ML	1000		
509	F et Déroulage câbles pré assemblés 2X25mm ² +N pour ligne monophasée	ML	1000		
510	Mise à la terre type C	U	8		
511	Prise en charge du Touret	U	1		
512	F et P Plaque numéro + numérotation	U	50		
513	F&P capuchon d'extrémité	Ens	4		
	Sous-Total 500				
	Lot 600: PRESTATIONS DIVERSES				
601	Transport manutention du matériel	FF	1		
602	Formation des membres du comité de gestion à l'exploitation et à la maintenance	FF	1		
603	Branchements témoins monophasés (pose compteur et câble 2x16mm ² en aluminium)	FF	10		
604	Branchements témoins triphasés (pose compteur et câble 4x16mm ² en aluminium)	FF	5		
	Sous-Total 600				
	Total 1 (Equipements exonérés des Taxes)				
	Total 2 (Equipements Taxables)				
	Total HTVA (Total 1 + Total 2)				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	Net à Mandater				

	Total général TTC				
--	--------------------------	--	--	--	--

Arrêté le présent Devis à la somme toutes taxes comprises de :

Pièce N° 8 :

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES
PRIX UNITAIRES**

SOUS – DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS	A + B + C		
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Nom du soumissionnaire..... (Insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature..... (Insérer la signature)

Date (Insérer la date)

Pièce N° 9 :

**Modèle de Marché ou Lettre
Commande**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

Marché N° _____ /M/ C/DK/SG/SPMCIPM/2023

**Passé après Appel d'Offres Ouvert en procédure d'urgence
Pour les travaux de construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque de
40KWC dans la Localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de
MBAM ET INOUBOU, Région du Centre
(En procédure d'urgence).**

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel : _____ Fax : _____,

Email : _____ N° R.C : A à N° Contribuable :..... N° compte bancaire :.....

OBJET : Pour les travaux de construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque de 40KWC dans la Localité de Deuk centre, Commune de DEUK, Département de MBAM ET INOUBOU, Région du Centre

LIEU : Deuk centre dans la Commune de DEUK

DELAI D'EXECUTION : Six (06) Mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP MINDEVEL Exercice 2023

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

ENTRE

L'administration du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de DEUK,

Ci-après dénommée « **LE MAITRE D'OUVRAGE**»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ à _____, Tel : _____, Fax : _____, Email : _____.
Représentée par son Dirigeant Gérant, Monsieur/Madame/M^{lle} _____,
Dénommée ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page et Dernière du Marché N° _____, passé après Appel d'Offres National
Ouvert en procédure d'urgence

Avec.....

Pour les travaux de Construction d'une mini-centrale solaire à Deuk centre :

DELAI D'EXECUTION : six (06) Mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par l'Entrepreneur

DEUK, le

Signé par le Maire de la Commune de DEUK,

DEUK, le

Enregistrement

Pièce N° 10 :

Autres modèles de pièces

Modèle de Soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (1*) dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres] ;
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt (90) jours à compter de la date limite initiale de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

en qualité de *dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de*

(1*) : - Préciser tant pour le représentant que pour la Société, les quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

- Posséder absolument les (04) quatre contacts fonctionnels et les fournir

(2*) : *Lister tous les lots objet de la soumission*

Modèle de Caution de Soumission (ou Cautionnement provisoire)

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de DEUK, «Maître d’Ouvrage»

Attendu que l’entreprise (1*) Ci-dessous désignée « le Soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour les travaux de Construction d’une mini-centrale solaire à Deuk centre,

Ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant àF CFA (chiffres et lettres),

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires] (2*) Ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement à l’Autorité contractante de la somme maximale deF CFA (chiffres et lettres), que la Banque s’engage à lui régler intégralement, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1) Si le Soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

2) Si le Soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- b. Manque à venir ou refuse de venir se faire notifier le marché signé, alors qu’il est requis de faire ;
- c. Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l’Autorité contractante dès réception de sa première demande écrite, sans obligation de la justifier, un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’elle réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l’Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au cent vingtième (120ème) jour inclus suivant ladite date limite de dépôt des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque
à le
[Signature de la Banque]

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable du représentant, Fax, Email).

Modèle de cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de DEUK, «Maître d’Ouvrage»

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise] (1*), ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché des travaux de Construction d’une mini centrale solaire photovoltaïque de 40KWC dans la localité de Deuk centre ci-dessus désigné « le marché »,

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maire de la Commune de DEUK un cautionnement définitif, d’un montant égal à (....) % du montant TTC du marché, comme garantie de l’exécution de ses obligations d’exécution intégrale conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires] (2*), ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels d’exécution intégrale au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (30) trente jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part. Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A....., le

[Signature de la Banque]

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email).

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable du représentant, Fax, Email).

Modèle de caution de Retenue de Garantie (ou caution de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de DEUK, ci-dessous désigné « Autorité Contractante»

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise] (1*),

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, pour la bonne qualité d'exécution des travaux de Construction d'une mini-centrale solaire photovoltaïque de 40KWC dans la localité de Deuk centre,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie de bonne exécution fixée à (....) % du montant TTC du marché, peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par
[Noms des signataires] (2*), et ci-dessous désignée « la Banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de F CFA [en chiffres et en lettres], correspondant à (....) % du montant TTC du marché.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur à l'Autorité contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant sus-cautionné, sans que l'Autorité contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le Portable du représentant, Fax, Email).....

Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage]
[« Le bénéficiaire »]

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Pièce N° 11 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS,

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS,

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) ;**
- 2- Banque Atlantique du Cameroun (BACM);**
- 3- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;**
- 4- City Bank Cameroon (CITY group) ;**
- 5- Commercial Bank- Cameroon (CBC);**
- 6- Ecobank Cameroon (EcoBank);**
- 7- National Financial Credit Bank (NFC-BANK);**
- 8- Société Commerciale de Banques- Cameroun (CA SCB) ;**
- 9- Société Générale Cameroun (SGC);**
- 10-Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;**
- 11-Union Bank of Cameroon PLC(UBC);**
- 12-United Bank for Africa (UBA);**

II-Compagnies d'Assurances

13-Chanas Assurances;

14-Activa Assurances.

15-Zénith Assurances

Pièce N° 12 :

JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l’exécution et le contrôle des marchés publics].

Note relative aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe I accompagné des justificatifs desdites études.

MODEL DE JUSTIFICATIF DES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
 - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4 Si entretien
 - 2.4.1. Description des études ;
 - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
 - 2.5.2. Description des études : APS, APD
 - 2.5.3. Joindre lesdites études.

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

Pièce N° 13 :

**Autres éléments techniques
(Plans, etc....)**